



Ville de Laigneville

COMMUNE DE LAIGNEVILLE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

COMPTE RENDU N° 2021-12-01

Le **jeudi 16 décembre 2021 à 20 h 00**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la Présidence de **Monsieur Christophe DIETRICH, Maire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Christophe DIETRICH, Maire, Mr Eric CARPENTIER, Mme Christine CARDON, Mr Gilbert DEGAUCHY, Mme Vanessa CHAMAND, Mr Etienne VARLET, Mme Isabelle TOFFIN, Mr Daniel CARDON, Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE, Mme Catherine LAMOUR, Mme Roselyne SAGUET, Mme Laëtitia LELONG, Mr Gérard BODART, Mme Catherine SOUILLEAUX, Mme Armelle THERY, Mr Maxime SAGUET, Mr Jérôme ENGRAND (Arrivée à 20 h 26), Mr Cédric THIVER, Mme Anny POTS, Mr Jean-Marie DELAPORTE.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mr Denis LEMAITRE pouvoir à Mme Vanessa CHAMAND.
Mme Samia BENHABDELHAK pouvoir à Mr Eric CARPENTIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mr Jean-François VIGREUX – Mme Mariamou DIARRA – Mr Pascal CREPY – Mr Mickaël PADE – Mme Mélanie PINTEAUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Catherine LAMOUR.

POINT N°1 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2021.

POINT N°2 : Rendu des décisions du Maire.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Par **délibération n°2020-05-06 en date du 24 mai 2020**, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises à cet effet.

Le Conseil Municipal par délibération en date du 24 mai 2020, autorise Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des Collectivités Territoriales.

• **Décision n°17-2021 du mois d'Octobre : Portant suppression de la régie d'avance auprès du service fêtes, sports et culture.**

L'acte de création de la régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux petites fournitures, aux dépenses relatives au fonctionnement des diverses manifestations date du 29 avril 2015.

Considérant la suppression des paiements par régie,

La régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux petites fournitures, aux dépenses relatives au fonctionnement des diverses manifestations auprès du service fêtes, sport et culture de la commune, est clôturée à compter du 13 octobre 2021.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie d'avance.

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

POINT N°3 : Approbation du transfert de la compétence « Politique du logement et de l'habitat » à la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Les Communautés de communes peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ou « Politique de l'habitat ».

L'habitat est un enjeu fort du territoire et a été identifié notamment dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) comme un axe prioritaire. Ainsi, l'axe « occuper des logements et des bâtiments tertiaires plus performants » a été défini dans le PCAET et décliné en 7 actions dont :

- Action 1 : Mener des campagnes pédagogiques pour un usage sain et sobre des logements.
- Action 2 : Mettre en place un guichet unique pour améliorer la visibilité des aides disponibles et faciliter la compréhension des démarches à effectuer.
- Action 3 : Faciliter la rénovation énergétique des logements.

Afin d'être pilote sur ce sujet et de pouvoir mener des actions dans ce domaine notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, la Communauté de communes doit se doter de la compétence « Politique du logement et de l'habitat ».

Cela permettra également à la Communauté de communes de travailler avec les bailleurs et les communes sur la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et sur le système de cotations pour l'attribution des logements à mettre en place pour le 31 décembre 2023.

D'une manière générale, le Président de la Communauté de communes, souhaite aussi dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes, y voir inscrire que la Communauté de

communes peut adhérer à tout Syndicat Mixte en rapport avec ses compétences sur la base d'une délibération sans revoir systématiquement ses statuts.

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délibéré favorablement pour le transfert de la compétence « Politique du logement et de l'habitat » à la Communauté de communes du Liancourtois – La Vallée Dorée.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délibéré à la **majorité** des membres présents et représentés et s'est exprimé par :

- **20 VOIX CONTRE,**
- **1 VOIX POUR.**

En conséquence, le Conseil Municipal émet un avis **défavorable** à l'extension des compétences de la Communauté de communes du Liancourtois, au volet « Politique du logement et du cadre de vie » ou « Politique de l'habitat », sur l'ensemble du ressort territorial de la Communauté de communes.

Désapprouve la modification des statuts de la Communauté de communes du Liancourtois lui permettant d'adhérer à tout Syndicat Mixte en rapport avec ses compétences.

POINT N°4 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 modifié le 09 avril 2000 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présentée par le Président de la Communauté de communes à qui la compétence a été transférée, pour validation par le Conseil Communautaire et ensuite être présenté par les Maires de chaque commune membre qui doivent à leur tour le faire valider par leur Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année.

Ce rapport doit inclure les indicateurs de performances et également la note établie par l'agence de l'eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur les factures d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention (décret n° 2007-675 du 02 mai 2007).

Le rapport annuel 2020 a été présenté en Conseil Communautaire du 20 septembre 2021 et a été envoyé aux élus.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

A ce titre, le rapport et l'avis de l'Assemblée sont consultables sur le lien suivant :

www.ccl-valleedoree.fr/la-vallee-doree/les-elus

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, prend acte et approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

POINT N°5 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de la Piscine de la Vallée Dorée.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de la piscine de la Vallée Dorée a été transmis aux élus de la Communauté de communes, présenté en Conseil Communautaire et adopté le 19 avril 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport doit être présenté, pour information, en séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de la piscine de la Vallée Dorée.

POINT N°6 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public du Parc Chédeville.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public du Parc Chédeville a été transmis aux élus de la Communauté de communes, présenté en Conseil Communautaire et adopté le 19 avril 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport doit être présenté, pour information, en séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public du Parc Chédeville.

POINT N°7 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

La loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des administrés. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est donc réalisé dans cet objectif.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié le 14 mai 2000 en définit le contenu et précise qu'il doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, a été présenté et adopté par le Conseil Communautaire le 14 juin 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport doit être présenté, pour information, en séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

POINT N°8: Rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a dressé son rapport d'activité 2020.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal sont entendus.

Si celui-ci n'apporte aucune observation particulière, il est proposé au Conseil Municipal d'en délibérer pour approbation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, prend acte et approuve le rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

POINT N°9: Précision apportée à la délibération n°2021-09-04 du 30 septembre 2021, portant sur la modification du tarif sur l'enlèvement de certains déchets et dépôts sauvages.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le Conseil Municipal par délibération n°2019-01-10 en date du 23 janvier 2019, a délibéré favorablement pour la création d'un tarif sur l'enlèvement de certains déchets et des dépôts sauvages, suite au comportement incivique persistant de certains concitoyens, en jetant des déchets sur la voie publique, dégradent la qualité de l'environnement de la commune et porte atteinte à la salubrité publique.

Par délibération n°2021-09-04 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé une modification et adaptation des tarifs de l'enlèvement de ces déchets, comme suit :

Nature de l'incivité	Montant du procès-verbal	Montant de l'enlèvement du déchet par nos services
Déchets sur voie publique et dépôts sauvages	135 €	250 €/M3 (S'applique pour tout type de déchets et toute contenance)

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision, quant à cette nouvelle tarification, à savoir que :

- Le tarif de 250 € s'applique pour tout dépôt inférieur au M3, puis pour chaque M3 entamé.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, approuve et prend acte de la précision apportée à la délibération n° 2021-09-04 du 30 septembre 2021, portant sur la modification du tarif sur l'enlèvement des déchets et dépôts sauvages.

POINT N°10: Budget Principal – Exercice 2022 – Dépenses d’investissement : Autorisation d’engagement, de liquidation et de mandatement.

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d’autoriser l’engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d’investissement avant l’adoption du budget primitif,

Entendu l’exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l’engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d’investissement du budget de l’exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	14 716,50 €
21	Immobilisations corporelles	114 084,64 €
23	Immobilisations en cours	19 855,27 €

Article 2 : Les crédits fixés à l’article 1 seront repris dans le budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

POINT N°11: Budget Principal – Exercice 2021 – Décision budgétaire modificative N° 1.

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-04-07 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l’année 2021 ;

Considérant qu’afin de régulariser les écritures comptables pour le versement et le prélèvement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), il est nécessaire d’augmenter et de diminuer de 6 500 €, les chapitres 014 et 022 en dépenses de fonctionnement ;

Considérant qu’afin de régulariser les écritures comptables à la demande du Comptable public pour les admissions en non-valeur des créances n’ayant pu faire l’objet de recouvrement, il est nécessaire d’augmenter et de diminuer de 8 500 € les chapitres 65 et 011 en dépenses de fonctionnement ;

Entendu l’exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	233 058,82 €	+ 8 500,00 €	241 558,82 €
	Dépenses	011	1 257 877,08 €	- 8 500,00 €	1 249 377,08 €
Fonctionnement	Dépenses	014	224 369,00 €	+ 6 500,00 €	230 869,00 €
	Dépenses	022	74 000,00 €	- 6 500,00 €	67 500,00 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

POINT N°12 : Année 2021 – Admission en non-valeur.

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 10 840,13€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public :

Exercice	Références trésorerie	Objet du titre	Montant
2012 à 2020	4977460032	Cantine, ALSH, fourrière	10 709,74 €
2017 à 2020	Facturation enfance	Cantine, ALSH	130,39 €
		TOTAL	10 840,13 €

Article 2 : Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

POINT N°13 : Demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour la rénovation de l'éclairage du stade – Terrain d'entraînement.

RAPPORTEUR : Etienne VARLET.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement de football, il est proposé de procéder au remplacement des projecteurs existants par des projecteurs LEDS.

Un devis a été demandé à l'entreprise CITEOS. Il s'élève à 19 728,00 € H.T. (23 673,60 € T.T.C.)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football (F.F.F.), à travers son fonds d'aide pour le football Amateur (FAFA).

Le Fonds d'Aide au Football Amateur est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (F.F.F.) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur.

Par l'intermédiaire de ce dispositif, la F.F.F. souhaite accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licencié(e)s.

Le plan de financement serait le suivant : *Plan de financement prévisionnel*

Aides des différents partenaires sur une dépense H.T.	%	Montant
Fédération Française de Football : FAFA	11	2 170,00 €
Conseil Départemental	29	5 721,00 €
Subventions d'Etat	40	7 891,00 €
Total estimé des aides des différents partenaires	80	15 782,00 €

Reste à la charge de la collectivité sur le montant T.T.C. de l'opération	%	Montant
Coût de l'opération T.T.C.	100	23 673,60 €
Participation financière des différents partenaires	66,66	15 782,00 €
Part de financement restant à la charge de la commune	33,33	7 891,60 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à solliciter une aide au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour le projet de rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement du Stade.

- D'autoriser le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

POINT N°14 : Personnel communal – Modification de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S).

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n°2019-06-16 du 26 juin 2019 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint Technique Territorial, Principal de 2^{ème} classe, Principal de 1^{ère} classe• Agent de maîtrise, Agent de maîtrise Principal
Administratif	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint Administratif Territorial, Principal de 2^{ème} classe, Principal de 1^{ère} classe,• Rédacteur Territorial, Principal de 2^{ème} classe, Principal de 1^{ère} classe
Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint d'Animation Territorial, Principal de 2^{ème} classe, Principal de 1^{ère} classe,
Police Municipale	<ul style="list-style-type: none">• Brigadier Chef Principal
Médico-Sociale	<ul style="list-style-type: none">• Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Principal de 2^{ème} classe, Principal de 1^{ère} classe
Culture	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Article 2 : Conditions de versement

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

Pour les agents bénéficiant d'un contrat aidé, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat, donne lieu à une majoration de salaire de 10 % (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail). Au-delà du 10^{ème}, la majoration est de 25 % par heure (article L3123-22 du Code du travail).

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POINT N°15 : Modification des astreintes et des permanences par l'organe délibérant.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Références

- ☐ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ☐ Décrets n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- ☐ Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ☐ Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- ☐ Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ☐ Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ☐ Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- ☐ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ☐ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ☐ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ☐ Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- ☐ Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- ☐ Délibération 2020-10-09 du 22 octobre 2020 portant mise en place du RIFSEEP
 - Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2021

Temps de travail

Cotisations et fiscalité

**Circulaire du 15/07/2005 : la notion de filière renvoie à celle de fonctions techniques. Il n'y a pas lieu de se référer aux corps de référence de la FPE pour l'indemnisation et la compensation des astreintes.*

Introduction

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il en fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Mise en place des astreintes et des permanences par l'organe délibérant

- ☒ Les cas* de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance, commémorations, festivités...),
- ☒ Les modalités de leur organisation : Elles peuvent être effectuées pendant la semaine et le week-end mais également les jours fériés. Les horaires des astreintes peuvent varier, de jour comme de nuit.

- ☒ La liste des emplois concernés :
 - Les cadres d'emplois de catégorie B et C tels que :
 - Les agents des Services Techniques :
 - Technicien Principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe
 - Technicien Territorial
 - Agent de Maîtrise Principal
 - Agent de Maîtrise
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Territorial
 - Les agents de la Police Municipale :
 - Chef de service de Police Municipale
 - Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
 - Gardien-Brigadier de Police Municipale
- ☒ Le régime des astreintes est applicable aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

L'astreinte

1.1. Conditions d'octroi

1.2. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

La mise à disposition d'un téléphone portable permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou tout autre lieu de son choix ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

1.2. Indemnité d'astreinte

1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- ☒ Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
 - ☒ Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
 - ☒ Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.
- ☒ Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Période d'intervention	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Weekend, vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière.

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou jour férié	43.38 €
Une nuit en semaine	10.05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. 1.2.3 Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'intervention pendant l'astreinte

1.3 Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période. La borne horaire de l'astreinte s'entend en dehors des horaires de travail habituels, soit :

- Pour la filière Technique : du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30 et entre 16h42 et 8h00 (le lendemain) ainsi que du samedi 8h00 au lundi matin 8h00,
- Pour la filière Police Municipale : du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30 et entre 17h30 et 8h00 (le lendemain) ainsi que du samedi 8h00 au lundi matin 8h00.

Les périodes d'intervention ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (art. 1er du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

L'agent concerné aura le choix de récupérer ses heures en temps (majorées) ou indemnisées (selon l'indemnité horaire fixée par la circulaire du 15 juillet 2005). Le choix sera à indiquer au responsable de service lors de l'établissement du relevé d'heures.

1.4. Indemnité d'intervention

1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée en semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00 €

☒ *Circulaire du 15 juillet 2005*

En ce qui concerne la récupération du temps d'intervention en repos compensateur, il existe une majoration en fonction du jour de l'intervention :

Filière Technique :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	Majoration du temps d'intervention de 25%
Un samedi	Majoration du temps d'intervention de 25 %
Une nuit	Majoration du temps d'intervention de 50%
Un dimanche ou jour férié	Majoration du temps d'intervention de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015)

1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée en semaine	16.00 €
Intervention effectuée un samedi	20.00 €
Intervention effectuée une nuit	24.00 €
Intervention effectuée un dimanche ou jour férié	32.00 €

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	Majoration du temps d'intervention de 10 %
Un samedi	Majoration du temps d'intervention de 10 %
Une nuit	Majoration du temps d'intervention de 25 %
Un dimanche ou jour férié	Majoration du temps d'intervention de 25 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015)

La permanence

1.5 Conditions d'octroi

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, semaine incluse pour les fonctions techniques.

1.6 Indemnité de permanence

1.6.1 Montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477.60 €
Du vendredi soir au lundi matin	25.80 €
Du lundi matin au vendredi soir	32.25 €
Un samedi	112.20 €
Un dimanche ou jour férié	139.65 €
Une nuit en semaine	348.60 €

1.6.2 Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Montant
Intervention effectuée un samedi	45.00 €
Intervention effectuée une demi-journée un samedi	22.50 €
Intervention effectuée un dimanche ou jour férié	76.00 €
Intervention effectuée une demi-journée un dimanche ou jour férié	38.00 €

1.6.3 Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Temps de travail

La période d'astreinte est intégralement considérée comme du temps de travail si les contraintes imposées au travailleur affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de cette période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts (CJUE 9 mars 2021 n°C-580/19 et C-344/19).

Cotisations et fiscalité

- ☐ Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des agents affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à la RAFP (*article 1er du décret n°2005-542*).
- ☐ Pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations.
- ☐ Pour tous les agents, ces indemnités entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité et sont imposables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, approuve la modification des astreintes et des permanences.

POINT N°16 : Autorisation de recours au service civique.

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, **décide :**

Article 1 : de mettre en place le dispositif du Service Civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POINT N°17 : Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH). Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour 2022, en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.

Le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

Il devait être remplacé à compter du 1^{er} janvier 2021 par :

- La Convention Territoriale Globale pour une démarche stratégique partenariale,
- Et
- Le bonus territoire pour l'aspect financier qui remplace la prestation de service enfance jeunesse.

Afin d'assurer la continuité des financements, la CAF de l'Oise propose :

- Le report de la signature de la Convention Territoriale Globale finalisée en 2022,
- D'ouvrir le droit au bonus territoire à compter de janvier 2021 en contrepartie d'un engagement des collectivités et une mobilisation dès 2022 pour réaliser ensemble un projet social de territoire.

Ainsi, pour permettre cette continuité des financements par le passage aux bonus territoires, la commune de Laigneville s'engage dans la démarche pour signer la Convention Territoriale Globale au cours de l'année 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à s'impliquer dans la démarche et à signer en 2022 la Convention Territoriale Globale (CTG).

POINT N°18 : Approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence de l'Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles du 1^{er} degré, par le SMOTHD.

RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Vu la délibération de la commune de la CC du Liancourtois du 19 décembre 2012, relative à son adhésion au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2021-04-07-08 du Comité syndical du 07 avril 2021 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2021, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2021,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de LAIGNEVILLE souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2021-2022 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- **d'approuver** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération,
- **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2021-2022 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,
- **de préciser que les** crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2021-2022.

LISTE DES ÉCOLES DE LAIGNEVILLE CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE DE L'ENT

- **Ecole Maternelle Maubertier :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **Petite – Moyenne et Grande section – 3 classes.**
 - Code UAI (code école) : **0600425L**
 - Nombre approximatif d'élèves : **76**

- **Ecole Maternelle de Sailleville :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **3 classes.**
 - Code UAI (code école) : **0601312A**
 - Nombre approximatif d'élèves : **83**

- **Groupe scolaire de l'Aunois :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **7 classes (Maternelle et élémentaire).**
 - Code UAI (code école) : **0601740R**
 - Nombre approximatif d'élèves : **74 en maternelle – 124 en élémentaire.**

- **Ecole élémentaire de Sailleville :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **6 classes**
 - Code UAI (code école) : **0600573X**
 - Nombre approximatif d'élèves : **130**

- **Ecole élémentaire Georges Brassens :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **4 classes**
 - Code UAI (code école) : **0601803J**
 - Nombre approximatif d'élèves : **85**

- **Ecole élémentaire Jacques Brel :**
 - Classes concernées par le déploiement de l'ENT : **2 classes**
 - Code UAI (code école) : **0601803J**
 - Nombre approximatif d'élèves : **44**

POINT N°19 : Avis d'enquête publique : Demande d'autorisation de la Communauté de Communes du Liancourtois, pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Monchy-Saint-Eloi.

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

Par arrêté du 07 octobre 2005, la Préfecture a autorisé la Communauté de communes du Liancourtois à réaliser et à exploiter la station d'épuration de Monchy-Saint-Eloi, d'une capacité de 27 000 EH.

Cette autorisation était valable jusqu'au 31 décembre 2020 et a dû faire l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Monchy-Saint-Eloi.

Le système d'assainissement de Monchy-Saint-Eloi correspond au système de collecte et au traitement des eaux usées des communes de Bailleval, Cauffry, Labruyère (hameau de Demi-Lune), Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny.

La procédure de renouvellement est encadrée par la réalisation d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau qui présente, notamment, les caractéristiques de fonctionnement des ouvrages devant s'inscrire dans le respect de la qualité du milieu récepteur.

Ce dossier est soumis à enquête publique, celle-ci se déroule 16 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus.

Les Conseils Municipaux des communes concernés par le système d'assainissement de Monchy-Saint-Eloi sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et ce au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Les avis devront être transmis à la Préfecture de l'Oise, copie à la Direction Départementale de Territoires de l'Oise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés, émet un avis **favorable** à la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la commune de Monchy-Saint-Eloi.

POINT N°20 : Signature d'un acte notarié de constitution de servitude RTE.

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

La Société BOUYGUES Energies a été chargée par RTE Réseau de transport d'électricité (RTE), filiale d'EDF, en mars 2018, de l'étude du renouvellement et du renforcement de l'alimentation électrique du centre de l'Oise.

Afin de moderniser le réseau et de répondre à la hausse de consommation, des lignes aériennes ont été remplacées par des lignes souterraines.

Dans le cadre de ce projet, une convention de servitudes relative à l'établissement et à l'exploitation de cet ouvrage, ainsi que le montant d'une indemnité de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, à été signée en date du 14 mars 2018 entre la commune et la Société RTE, pour le projet précité.

Par courrier en date du 02 novembre 2021, Maître FLEURY Notaire à Lacroix-Saint-Ouen, nous informe de la nécessité de réitérer la dite convention par acte authentique et autoriser Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal, à signer l'acte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié (convention) de constitution de servitude, pour le projet cité ci-dessus.

CONSEIL CLOS à 21 h 15.